

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.057/2
DU 4 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 7 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n/ 2006/1280 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

L'accord préalable du membre du Collège ayant le Budget dans ses attributions est requis, le projet étant susceptible d'avoir une incidence budgétaire (voir l'article 3 du projet). Cet accord devra être recueilli avant que le projet puisse être adopté et mention devra en être faite au préambule.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er} (nouveau)

Il convient d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau mentionnant la base légale du projet d'arrêté rédigé comme suit :

"Vu l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises."

Alinéa 2 (devenant alinéa 3)

L'alinéa 2 (devenant alinéa 3) doit être rédigé comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances du 1^{er} février 2007".

DispositifArticle 1^{er}

1. Dans la phrase liminaire, il faut écrire "À l'article 38, § 2, alinéa 1^{er}".

2. L'arrêté que le projet vise à modifier doit être cité avec son intitulé complet. Il y a dès lors lieu d'insérer, après les mots "des services du Collège", les mots "de la Commission communautaire française".

Article 2

Dans la phrase liminaire de l'article 2, les mots "de l'arrêté précité du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995" doivent être remplacés par les mots "du même arrêté".

Dans la même phrase liminaire, les mots "par ce qui suit" doivent être remplacés par les mots "par la disposition suivante".

Article 3

Un texte qui modifie un texte antérieur ne peut comporter de dispositions autonomes se rapportant au texte modifié. Il est indispensable, pour la sécurité juridique, que l'on puisse s'en tenir à la seule lecture du texte antérieur, compte tenu des modifications qui lui sont expressément apportées, sans qu'il faille avoir égard à d'autres dispositions auxquelles il ne ferait pas référence ⁽¹⁾.

Il convient, dès lors, d'insérer l'article 3 du projet dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française, de préférence en tant qu'article 40*bis* de cet arrêté.

L'article 3 du projet doit commencer par la phrase liminaire suivante :

"Art. 3. Un article 40*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté : (la suite comme au projet)".

⁽¹⁾ Voir la circulaire de légistique formelle du Conseil d'État - recommandations et formules, novembre 2001, point 8.6.2. (<http://www.raadvst-consetat.be>).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS